

Question 1

De combien de macrolaboratoires et de microlaboratoires de solutions la SCHL prévoit-elle avoir besoin pendant la période visée par le contrat?

Réponse 1

La SCHL envisage actuellement la tenue d'au moins 10 macrolaboratoires et microlaboratoires cette année, et de 10 à 15 lors des années suivantes. Il s'agit de la meilleure estimation que l'on puisse faire pour le moment, mais ces chiffres pourraient changer.

Question 2

Qu'est-ce qui déclenchera la mise sur pied d'un laboratoire de solutions?

Réponse 2

La SCHL est en train de mettre au point un certain nombre d'activités qui nécessiteront des services de laboratoire. Une fois que ces activités auront été annoncées, d'autres renseignements pourront être fournis.

Question 3

Est-ce qu'il pourrait arriver que le fournisseur de services de laboratoire de solutions ou les participants aux laboratoires de solutions ne puissent aider subséquemment la SCHL à mettre en application ou à mettre en œuvre des recommandations ou des prototypes résultant des laboratoires des solutions?

Réponse 3

Selon la nature de la solution proposée (politique, programme, technologie, méthode, etc.), la SCHL ne sera probablement pas en mesure de procéder elle-même à la mise en œuvre – d'où l'importance d'une feuille de route robuste pour faire en sorte que les autorités compétentes comprennent ce qui est requis pour mettre en œuvre les recommandations ou les prototypes.

Question 4

La SCHL a-t-elle élaboré la présente DOC de concert avec des titulaires?

Réponse 4

La SCHL a retenu les services d'une entreprise aux termes d'une offre à commandes existante ayant trait à des services de recherche afin de réaliser un sondage auprès d'organismes canadiens offrant des services qui s'apparentent à des laboratoires dans les milieux universitaire, public et privé. Cette entreprise n'est pas considérée comme un titulaire. La SCHL a également collaboré avec EDSC à l'élaboration de la présente DOC.

Question 5

Quel est le nombre de fournisseurs qui seront admissibles aux termes de la présente DOC selon les prévisions de la SCHL?

Réponse 5

La SCHL prévoit qu'il y aura entre 10 et 15 fournisseurs admissibles. Toutefois, c'est la première fois que nous lançons une DOC dans ce domaine, et c'est la qualité des répondants ainsi que leur nombre qui détermineront en fin de compte le nombre de répondants admissibles.

Question 6

Considérant la complexité de la réponse à présenter, le désir de soumettre à la SCHL une proposition de grande qualité et le fait qu'il y a des jours fériés immédiatement avant la date limite de présentation des soumissions, nous demandons respectueusement que la période accordée pour présenter une soumission soit prolongée d'une semaine.

Réponse 6

Veillez vous reporter à la modification 1.

Question 7

À quel service ou à quelle unité opérationnelle de la SCHL incombera-t-il de superviser les laboratoires de solutions?

Réponse 7

La division de la recherche sur les besoins en matière de logement supervisera l'offre à commandes de services de laboratoire de solutions. Toutefois, les offres à commandes sont à la disposition de tous les services de la SCHL; par conséquent, d'autres services pourront se prévaloir de cette offre à commandes si besoin est.

Question 8

S'il faut procéder à la modélisation ou à la visualisation des données, ou s'il faut fournir des technologies de collaboration ou d'autres outils techniques pour rendre possible et appuyer un laboratoire de solutions, l'offrant doit-il fournir ces services ou ces outils à ses propres frais, ou est-ce que ceux-ci seront fournis par l'intermédiaire de la SCHL?

Réponse 8

Le promoteur doit fournir ces outils à ses propres frais.

Question 9

Veillez préciser ce qui suit : le promoteur doit-il fournir UNE ressource pour se conformer à l'alinéa 3.4.1, au moins une ressource pour se conformer à l'alinéa 3.4.2 (membres de l'équipe de consultants) et une ressource pour se conformer à l'alinéa 3.4.3 (spécialistes – cet alinéa semble avoir été numéroté par erreur en double, car il y a un autre alinéa 3.4.2)?

Réponse 9

Oui, le soumissionnaire doit fournir une ressource pour se conformer à l'alinéa 3.4.1 (principal consultant du laboratoire), au moins une ressource pour se conformer à l'alinéa 3.4.2 (membres de l'équipe de consultants) et une ressource pour se conformer à l'alinéa 3.4.3 (spécialistes).

Veillez vous reporter aux modifications 2 et 3.

Question 10

Voici un extrait du paragraphe 3.3 : « Pour être admissibles aux services de consultation pour la mise en œuvre de laboratoires de solutions, les offrants doivent satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité (paragraphe 3.4 ci-dessous) et démontrer qu'ils possèdent des compétences dans au moins trois des domaines de base et un domaine spécialisé (ces domaines sont décrits au paragraphe 3.5) se rapportant au volet des services de consultation pour la mise en œuvre de laboratoires de solutions visé par l'offre. » Le paragraphe 3.5 décrit les deux types de laboratoires, par opposition aux domaines de compétence ou de connaissance. La SCHL peut-elle préciser en quoi consiste l'exigence énoncée au paragraphe 3.3?

Réponse 10

La SCHL veut savoir si l'offrant possède des compétences précises touchant certaines activités seulement, qui sont énumérées à l'alinéa 3.2.2, ce qui lui permettrait de présenter une soumission touchant le volet microlaboratoire tel que défini au paragraphe 3.5, ou si ses compétences s'étendent à toutes les activités énumérées à l'alinéa 3.2.2, ce qui lui permettrait de présenter une soumission pour le volet macrolaboratoire, défini lui aussi au paragraphe 3.5.

Question 11

La partie 1 du paragraphe 4.5, « Expérience du personnel affecté au projet », comporte un renvoi à l'alinéa 3.4.2. Veillez préciser si la SCHL fait référence à l'alinéa 3.4.1 seulement.

Réponse 11

Il devrait être question des alinéas 3.4.1, Principal consultant du laboratoire, 3.4.2, Membres de l'équipe de consultants, et 3.4.3, Spécialistes (selon le cas).

Question 12

À la partie 1 du paragraphe 4.5, on demande d'indiquer le nom des clients et la valeur des contrats. Par souci de préserver la confidentialité des renseignements relatifs à nos clients – ce qui devrait d'ailleurs faire partie des attentes de la SCHL –, nous demandons respectueusement que l'obligation de fournir la valeur des contrats et le nom des clients aux fins de démontrer l'expérience de chaque membre du personnel affecté au projet soit supprimée.

Réponse 12

Il n'est plus requis d'indiquer la valeur des contrats. Veuillez vous reporter à la modification 3.

Question 13

Concernant le paragraphe 4.8, la SCHL dispose-t-elle d'un barème de tarification ou y a-t-il une présentation à privilégier en ce qui a trait à l'information sur les taux? L'information sur la tarification devrait-elle être présentée dans un document distinct?

Réponse 13

On demande à l'offrant de préparer un barème de tarification.
Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur la tarification dans un document distinct.

Question 14

Pourriez-vous fournir plus d'information sur les contrats disponibles, et plus particulièrement sur les priorités ayant trait à la collaboration avec les collectivités des Premières Nations?

Réponse 14

Les activités et les priorités potentielles de la SCHL touchant la collaboration avec les collectivités des Premières Nations sont en cours d'élaboration. Cela dit, les laboratoires de solutions – qui sont fortement axés sur le recadrage des enjeux selon une perspective individuelle, de même que sur l'élaboration conjointe de solutions – peuvent constituer un outil stratégique de mobilisation pour déterminer des groupes cibles de membres des Premières Nations et d'autres parties prenantes, et pour aborder avec eux des enjeux particuliers en matière de logement.

Question 15

Voici un extrait de l'alinéa 4.7.2 de la DOC, Capacité financière :

« La SCHL a besoin des états financiers pour analyser la capacité financière. L'offrant doit fournir les états financiers détaillés signés et audités de sa société pour les trois (3) dernières années. L'offrant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit. La SCHL n'accepte les états financiers non audités que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. »

Nous demandons que l'on applique, au lieu d'une exigence de rapport d'audit ou de rapport de mission d'examen, les exigences relatives à la capacité financière qui sont énoncées dans la clause M9033T du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat du gouvernement du Canada (CCUA) pour les offres à commandes. La clause M9033T permet la présentation d'états financiers non audités et n'exige pas de rapport de mission d'examen. L'obtention d'états financiers audités entraîne des coûts, tout comme l'obtention d'un rapport de mission d'examen en lieu et place d'états financiers audités, et les sociétés n'obtiennent pas toutes ces rapports, en particulier les petites entreprises. Par conséquent, un certain nombre de soumissionnaires éventuels, qui seraient par ailleurs pleinement qualifiés, ne pourront pas répondre à la DOC.

Étant donné que la SCHL est une société d'État fédérale, nous demandons respectueusement qu'elle utilise la même norme que celle applicable aux ministères fédéraux aux fins de l'appel d'offres PW-18-00818926, conformément à la clause M9033T du Guide des CCUA, pour l'évaluation de la capacité financière.

Voici certaines des principales exigences de la clause M9033T du Guide des CCUA :

a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

[...]

d. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.

Le libellé complet de cette clause peut être consulté à l'adresse Internet suivante :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/M/M9033T/3>

Réponse 15

Les documents décrits dans les paragraphes a. et d. ci-dessus seront suffisants.

Question 16

Quelle est la nature de la relation entre la SCHL et l'offrant?

Réponse 16

L'offrant est l'entité qui soumet une proposition en réponse à la DOC de la SCHL.

Question 17

Les offrants seront-ils en mesure de confier certaines tâches à des sous-traitants? Cela pourrait être utile, par exemple pour confier des travaux à des partenaires locaux de confiance si nous devons mener des activités à l'extérieur de l'Ontario.

Réponse 17

Les offrants peuvent confier des tâches en sous-traitance (ou constituer des équipes), mais les sous-traitants doivent être identifiés dans la proposition, et il faut fournir les renseignements qui les concernent conformément au paragraphe 4.5.

Question 18

On indique au paragraphe 1.3 que la durée des offres à commandes de services de microlaboratoires et de macrolaboratoires sera de trois ans. Cependant, au paragraphe 3.2, il est indiqué que la durée des services de macrolaboratoire peut aller jusqu'à un an. Une fois en cours, les macrolaboratoires peuvent-ils poursuivre leurs activités pendant plus d'un an?

Réponse 18

Oui, un macrolaboratoire peut poursuivre ses activités pendant plus d'un an. La durée d'un an indiquée avait pour but de situer les microlaboratoires et les macrolaboratoires les uns par rapport aux autres, et il était prévu que la plupart des laboratoires achèvent leurs activités à l'intérieur d'une période d'un an; toutefois, des laboratoires plus longs pourraient être nécessaires selon la nature de la question abordée.

Question 19

À l'annexe B, on utilise l'expression « profil du soumissionnaire »; or, le terme « soumissionnaire » n'est pas défini et ne figure nulle part dans la DOC. Veuillez indiquer si le mot « soumissionnaire » doit s'entendre de l'« offrant ».

Réponse 19

Oui, le mot soumissionnaire désigne l'offrant.

Question 20

Au paragraphe 1.1, on définit l'« offrant » comme étant le « promoteur/fournisseur soumettant une proposition à la présente DOC ». Au paragraphe 1.8, il est précisé que l'on entend par offrant « un particulier ou une entreprise qui pourrait fournir ou a fourni des biens, des services ou des travaux de construction aux termes d'un contrat ». Enfin, voici un extrait du paragraphe 4.2 : « Une lettre de présentation, d'au plus trois pages, sur le papier à en-tête de l'offrant doit être soumise et dresser un profil comprenant les renseignements suivants : [...] b) une brève description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium ». Nous aimerions soumettre une proposition à titre de « consortium », dans laquelle l'un des membres du consortium serait

désigné dans la proposition comme étant l'« offrant », conformément aux définitions de ce terme dans la DOC. Pour donner suite à toute commande subséquente, des ressources identifiées dans la proposition comme faisant partie du consortium et qui ne font pas partie du personnel de l'offrant seraient engagées dans le cadre d'ententes de sous-traitance. Nous croyons comprendre que l'expérience et les qualifications de tous les membres du consortium ainsi que de leurs ressources seront prises en compte aux fins d'évaluation, à la fois pour procéder à la notation fondée sur les critères d'évaluation et pour vérifier la conformité aux critères d'admissibilité obligatoires. Par exemple, le paragraphe 4.4 stipule ce qui suit : « L'offre DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant : [...] c) Références : liste de cinq (5) contrats ou projets d'importance et de portée semblables que l'offrant réalise, ou a réalisés, au cours des 5 dernières années[.] » Bien qu'un des membres du consortium soit désigné comme étant l'« offrant » dans la proposition, on peut mentionner à des fins de référence des contrats ou projets d'importance et de portée semblables réalisés par n'importe lequel des membres du consortium afin de remplir l'exigence obligatoire de fournir une liste de cinq contrats ou projets. Veuillez confirmer si cette interprétation est exacte.

Réponse 20

Oui, ces contrats ou projets peuvent être utilisés; toutefois, il est important que les contrats et projets fournis à des fins de référence soient clairement rattachés à des membres désignés du consortium. Veuillez également noter que les membres qui ne sont pas désignés comme étant des employés devront fournir des renseignements conformément au paragraphe 4.5.
